



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte
 Réservé
au
Moniteur
belge


23416386

Déposé
25-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1001630314

Nom

(en entier) : Centre Ecojump

(en abrégé) : EJ

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Cherra 34

4051 Chaudfontaine (Vaux-sous-Chèvremont)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- 1) Marie-Sibylle Poussart, née le 1er mars 1998 , domiciliée rue dans les terres, 12 à 4920 Aywaille
- 2) Pierre Schwartz, né le 11 avril 1987, domicilié rue Cherra, 34 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

réunis en Assemblée le 24 octobre 2023 ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, l'ASBL " Centre Ecojump ", et ont arrêté les statuts suivants.

STATUTS DE L'ASBL Ecojump

-

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

Article 1. L'association ainsi formée prend le nom de " Centre Ecojump", en "EJ".

Article 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

Le Conseil d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Article 4. L'association a pour but de favoriser l'insertion sociale et écologique des citoyens. Centre EcoJump ASBL travaille avec trois méthodologies : la formation, la prévention et l'animation en matière d'énergie. Centre EcoJump ASBL soutient les citoyens, les entreprises et le secteur non-marchand à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Pour ce faire, l'association poursuivra entre autres :

Axe - Formation

1. Mise en place et coordination de synergies entre divers acteurs régionaux qui luttent vers la transition énergétique et/ou pour aider de nouveaux acteurs vers cette transition;
2. Formation de professionnels en contact avec un public précaire et éloigné des questions énergétiques (Travailleurs sociaux, aides familiales, etc) notamment par des formations, ateliers et conférences.

Axe- Prévention

3. Lutte contre la précarité sociale, écologique et énergétique en créant notamment des dynamiques collectives au sein de quartier par un travail social communautaire.
4. Droit de toute personne à disposer d'un logement décent, conforme à la dignité humaine et aux exigences sociales et écologiques par une analyse du logement individuel;
5. Sensibiliser entreprise, collectivité, associations et leur personnel à une utilisation rationnelle des ressources. Une grande marge de manœuvre est possible à tous niveaux pour éviter toutes dépenses d'énergie, d'eau et de matériaux inutiles en milieu professionnel.
6. Informer les citoyens de leurs droits et obligations en matière énergétique via les canaux de communication adéquats et avec un accompagnement individuel.
7. Accompagnement individuel et collectif d'un public précaire et éloigné des questions énergétiques en collaboration avec les institutions publiques pour favoriser le pouvoir d'agir en matière d'énergie.

Axe - Animation

8. Sensibiliser par des activités didactiques destinées aux jeunes comme aux moins jeunes, à la transition énergétique, aux limites des ressources naturelles et plus largement au changement climatique.
9. Promouvoir une éducation active, un monde pédagogique alternatif notamment par l'éducation permanente.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Chapitre 3 - Membres

Article 5. L'association est composée de membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à deux.

-

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Article 6. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Article 7. Par ailleurs, est membre toute personne qui en raison de ses compétences particulière peut concourir à la réalisation de l'objet. Elle doit être présentée par deux membres effectifs au moins, ou par le Conseil d'administration, e est admise par décision de l'Assemblée générale, réunissant la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 8. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale .

Article 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Article 10. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effective qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 12. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Article 13. Est membre adhérent toute personne soutenant l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 500 euros.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées.

Les membres adhérents sont régulièrement tenus au courant des activités de l'association et peuvent y participer.

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent. Sa décision est communiquée à la personne concernée par courriel ou pli simple. Elle ne doit pas être motivée.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou courriel.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Un membre adhérent démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Chapitre 4 - Assemblée générale

Article 14. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. l'admission des membres effectifs;

Article 15. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Article 17. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Article 18. L'ordre du jour sera joint à la convocation . Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 19. Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres.

Article 20. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée.

Article 21. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tant que l'Assemblée générale est bicéphale, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Article 23. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Article 24. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 25. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire ou deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 26. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Organe d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Article 27. L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé Conseil d'administration composé 3 administrateurs minimum élus pour une durée illimitée parmi les membres effectifs et adhérents de l'association.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 28. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'Assemblée générale comporte deux membres.

Article 29. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Article 30. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 31. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Article 32. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Article 33. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Article 34. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 36. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 37. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 38. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Article 39. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 40. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 41. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Article 42. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 43. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 44. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Article 45. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agit(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 46. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Article 47. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre .

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 48. Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le porte à la connaissance de l'Assemblée générale. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande.

Chapitre 8 - Dissolution

Article 49. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Article 50. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

**Volet B** - suiteAssemblée générale du 24 octobre 2023

L'assemblée générale réunie ce 24 octobre 2023 a, après avoir adopté les statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote

- De fixer le siège social de l'association rue Cherra, 34 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont
- Que le Conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée illimitée:
 - Marie-Sibylle Poussart
 - Pierre Schwartz

qui acceptent ce mandat.

Que le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le .31 décembre 2023

Conseil d'administration du 24 octobre 2023

Le Conseil d'administration désigne comme personnes chargées de la gestion journalière pour une durée illimitée:

- Marie-Sibylle Poussart
- Pierre Schwartz

qui acceptent le mandat et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Le Conseil d'administration a repris tous les engagements pris au nom de l'ASBL en formation par les fondateurs et ce depuis le 1er janvier 2023.

Marie-Sibylle Poussart

Pierre Schwartz

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Marie-Sibylle POUSSART

Rue dans les Terres 12, 4920 Aywaille

Administrateur (personne physique)

Pierre SCHWARTZ

Rue Cherra 34, 4051 Chaudfontaine

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Marie-Sibylle POUSSART

Rue dans les Terres 12, 4920 Aywaille

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Pierre SCHWARTZ

Rue Cherra 34, 4051 Chaudfontaine

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2023 - Annexes du Moniteur belge